



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Arrêté préfectoral du **28 MARS 2024** autorisant la société Ferme éolienne GAUDINIÈRE SAS à exploiter un parc éolien terrestre localisé sur les communes d'ILLOIS et HAUDRICOURT (76390)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 modifié relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
- Vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°28-2023-205 du 3 avril 2023 portant prescriptions et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2023 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 4 décembre 2023 au 8 janvier 2024 inclus ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie, adopté par la Région en 2019, et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020 ;
- Vu la demande déposée le 7 mars 2023, et ses compléments, au travers de laquelle la société Ferme éolienne GAUDINIÈRE SAS sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 16,8 MW et deux postes de livraison électrique ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment celui de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 22 mars 2023, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie du 3 avril 2023, de la DGAC du 6 avril 2023, de l'Armée de l'air (DSAE) en date du 3 mai 2023, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime du 22 mars 2023, du SIRACED PC de la Seine-Maritime en date du 22 mars 2023, du SMAB (Syndicat mixte aménagement bassin versant Bresles) du 26 avril 2023 ;
- Vu l'avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Normandie du 28 septembre 2023 ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur datés du 24 janvier 2024 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : AUBEGUIMONT du 6 novembre 2023, AUMALÉ du 6 décembre 2023, BEAUSSAULT du 23 janvier 2024, GRAVAL du 26 janvier 2024, ILLOIS du 4 décembre 2023, LE CAULE-SAINTE-BEUVE du 7 avril 2023, MORIENNE du 18 décembre 2023, NULLEMONT du 29 décembre 2023 et RICHEMONT du 4 décembre 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement au préfet de la Seine-Maritime du 14 mars 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courriel du 14 mars 2024 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 27 mars 2024 ;

## **CONSIDÉRANT**

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

que le pétitionnaire s'engage à ce que ce projet d'ouvrages électriques respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé ;

que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux au regard des spécificités du contexte local ;

qu'il est nécessaire, dans le cadre des garanties financières et afin d'être en mesure de répondre aux objectifs des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, de fixer le montant prévu par l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le positionnement des éoliennes est prévu sur deux secteurs, soit E1, E2 et E3 sur la commune d'ILLOIS à moins de 500 m d'un parc éolien et E4 sur la commune d'HAUDRICOURT, à près de 3 km de E2 et à 1,5 km d'un autre parc éolien ;

que cette implantation peut être perçue comme deux extensions des parcs existants ou autorisés ;

que le projet n'a fait l'objet que de 6 contributions (défavorables) de la part de la population lors de l'enquête publique ;

que le projet éolien a fait l'objet d'une consultation des conseils municipaux de 23 communes, à laquelle 6 conseils municipaux ont répondu par avis favorable et 3 conseils municipaux (communes d'AUMALE, LE-CAULE-SAINTE-BEUVE et RICHEMONT) ont répondu par un avis défavorable ;

que les 3 communes ayant émis des avis défavorables sont situées à plus de 3 km du parc, et que les études de saturation visuelle ou d'effet d'encerclement n'ont pas mis en exergue de risque d'effet d'encerclement pour ces communes ;

qu'il en résulte une relative acceptabilité sociale du projet de la Ferme éolienne GAUDINIÈRE ;

que le projet a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la garde au sol de 30 m, le fonctionnement optimisé des aérogénérateurs et les suivis d'activité et de mortalité de la faune volante sont de nature à éviter et réduire l'impact sur la biodiversité ;

que les mesures imposées à l'exploitant sur la plantation de végétaux sont de nature à réduire le risque de visibilité des éoliennes pour les riverains concernés ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies pour les éoliennes E1, E2, E3, E4 et les 2 postes de livraison ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

## TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article I.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- de dispense de permis de construire au titre de l'article R.425.29-2 du code de l'urbanisme.

### Article I.2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ferme éolienne GAUDINIÈRE SAS, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin à PARIS (75010), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article I.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article I.3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE ou IOTA	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques
2980	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Quatre éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,2MW et deux postes de livraison  Hauteur totale maximale en bout de pales : 166 m Garde au sol > 30m Puissance totale maximale installée de 16,8 MW
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1) supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	

\*A : installation soumise à autorisation, D Déclaration

## Article I.4 - Situation de l'établissement

Les installations et utilités sont implantées comme suit :

N°	Coordonnées (Lambert 93)		Altitude (NGF)		Commune d'implantation (fondations & mât)	Parcelles	
	X	Y	Pied de mât	Bout de pale		Implantation du mât	Survol d'autres parcelles
E1	601574	6960725	235,6	401,6	ILLOIS	ZS22	
E2	602687	6960833	230,18	396,18	ILLOIS	ZP15	ZP12
E3	603121	6960108	232,66	398,66	ILLOIS	ZO6	ZO3
E4	605026	6962336	213,2	379,2	HAUDRICOURT	ZH1	
PDL 1	602635	6960810			ILLOIS	ZP15	
PDL 2	604968	6962284			HAUDRICOURT	ZH1	

E : éolienne ; PDL : Poste de Livraison

## Article I.5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations, réseaux et locaux techniques, objet du présent arrêté, sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé et complété par le demandeur. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

## Article I.6 - Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Les garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la Ferme éolienne GAUDINIÈRE SAS sont définies comme suit.

Le montant des garanties financières à constituer ( $M_n$ ) est calculé selon la formule suivante :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

- $M_n$  est le montant actualisé exigible à l'année n ;
- M est le montant initial déterminé ainsi :

$$M = \sum (C_u), \text{ où :}$$

le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur ( $C_u$ ) est fixé par la formule :

$$C_u = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- $\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- $\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- $\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Nombres d'éoliennes	quatre
Modèle	À confirmer
Puissance	4,2MW
$C_u$	130 000 €
<b>Montant initial (M)</b>	<b>520 000 €</b>

Ce montant M est actualisé pour la constitution des garanties financières avant la mise en service industrielle du parc, en tenant compte du dernier indice TP01 connu et du modèle retenu.

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

## **TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article II.1 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

#### ***Article II.1.a. Protection de l'avifaune***

Le démarrage des opérations de terrassement est interdit durant la période potentielle de nidification soit du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet.

Si des travaux (hors travaux lourds) doivent être programmés durant la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet, ils doivent être précédés par le passage d'un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, pour vérifier l'absence d'impact sur l'avifaune et plus particulièrement, l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier et sur les amphibiens recensés. De même, dans le cas d'une interruption de chantier de plus de huit jours. La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, un suivi de chantier toutes les deux semaines relatif à l'avifaune et aux amphibiens est réalisé. Les travaux sont adaptés aux éventuels enjeux découverts à cette occasion, et un balisage des secteurs à préserver est mis en place.

#### ***Article II.1.b. Dates de chantier***

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier au moins 15 jours avant la mise en œuvre de celui-ci.

#### ***Article II.1.c. Réalisation d'une étude géotechnique***

Une étude géotechnique est réalisée pour chacune des fondations des aérogénérateurs afin de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence d'aquifère superficiel et de dimensionner les ancrages adaptés. Cette étude conduit, le cas échéant, à la mise en œuvre des actions nécessaires afin d'éviter les risques associés à ces éléments.

Cette étude et les éléments documentaires faisant suite aux actions éventuellement mises en œuvre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***Article II.1.d. Gestion des eaux pluviales***

La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval.

Pour diriger ou freiner les ruissellements, l'exploitant aménage et entretient des dispositifs de type merlon enherbé, fascine, dispositifs qui auront fait l'objet d'une validation par le syndicat mixte de bassin versant de la Bresle.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales nécessaires sont dimensionnés pour gérer un évènement pluviométrique d'occurrence centennale par infiltration à raison d'un volume moyen de 8,7 m<sup>3</sup> pour une surface de 100 m<sup>2</sup> imperméabilisée.

#### **Article II.1.e. Diagnostic archéologique et découverte fortuite d'éléments archéologiques**

Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet conformément à l'arrêté préfectoral n°28-2023-205 du 5 avril 2023 visé plus haut.

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, la réalisation des travaux en lien avec la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des mesures prévues au livre V du code du patrimoine.

#### **Article II.1.f. Autres mesures spécifiques**

L'exploitant prend les mesures adéquates afin d'éviter et de prévenir toute pollution de l'environnement. À cet effet, les produits dangereux pour l'environnement (huiles, essences...) sont placés sur des rétentions dûment dimensionnées.

La mise en place du réseau électrique interne, et externe dans la mesure du possible, n'entraînera pas de dégradation des haies et autres couverts arborés, autres que prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le décapage de la terre en phase travaux est réalisé de façon sélective en évitant le mélange des couches stériles sous-jacentes et en stockant à l'écart de passages d'engins la terre végétale pour éviter les tassements et faciliter la re-végétalisation ;

Les engins de chantier et les camions de transport circulent uniquement sur les pistes aménagées et les zones spécialement décapées.

### **Article II.2 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)**

#### **Article II.2.a. Suivi complémentaire de mortalité et de l'activité des chiroptères et de l'avifaune**

L'exploitant met en place un suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi comprend :

- un suivi approfondi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères comprenant a minima 25 visites réparties entre les semaines 20 et 48 sur une surface au pied de chaque éolienne correspondant à un carré de 136m de côté, lors des années N+1, N+2, N+3 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation, l'année N étant l'année de mise en fonctionnement des éoliennes ;
- un suivi renforcé de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle sur l'éolienne E3, en continu lors de la première année puis des semaines 20 à 43 les deux années suivantes puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du parc ;
- un suivi renforcé de l'activité de l'avifaune lors des années N+1, N+2, N+3 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du parc.

Ce suivi est réalisé suivant les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018, ou par une version plus récente.

La réalisation de ce suivi contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

En outre, l'exploitant met en place des mesures de recherche et de sauvegarde des nichées de busards dans un rayon de 5 km autour des éoliennes, pendant 3 ans, et jusqu' à la fin de l'exploitation du parc en fonction des résultats obtenus. Dans le cas du suivi de l'avifaune nicheuse du parc éolien conduisant à constater la présence avérée de nids de Busards autour des éoliennes, l'exploitant en informe l'agriculteur concerné et met en œuvre, dans les limites du possible, des mesures pour protéger les nichées. Une convention pourra être passée entre les agriculteurs concernés et la société d'exploitation du parc éolien, précisant les modalités de mise en œuvre.

#### **Article II.2.b. Mesures d'intégration**

L'ensemble du réseau électrique interne lié au parc est enterré.

#### **Article II.2.c. Plan de bridage acoustique des éoliennes**

L'exploitant met en place les plans de bridage et mesures qui s'avèrent nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

#### **Article II.2.d. Plan de bridage des éoliennes pour les chiroptères**

Afin d'éviter et réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place dès la mise en service industrielle du parc éolien, un plan de bridage renforcé sur toutes les éoliennes du parc dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes :

- période entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre ;
- vent inférieur ou égal à 7 mètres / seconde à hauteur de nacelle ;
- depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations ;
- température supérieure ou égale à 8 °C à hauteur de nacelle.

Les paramètres de bridage pourront être amenés à évoluer, sur demande écrite à l'inspection des installations classées, en fonction notamment des résultats des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères.

#### **Article II.2.e. Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage**

Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit pour les chiroptères ou pour les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées.

#### **Article II.2.f. Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes**

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

L'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile, le SZSIC (Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication) concerné, ainsi que l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord sont tenus informés, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.



### **Article II.2.g. Autres dispositions de suppression, réduction, compensation et accompagnement**

Dans l'année suivant le chantier de construction du parc éolien, et conformément au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, l'exploitant :

- finance la plantation de 1985 m de linéaire de haies arborées, aux emplacements prévus par le dossier d'autorisation. Les haies doivent permettre d'améliorer les ressources et les capacités de déplacement des chauves-souris en particulier ;
- organise une bourse aux plantes en finançant l'achat de haies, d'arbres fruitiers pour les habitants des communes d'ILLOIS et HAUDRICOURT et à la demande des habitants directement impactés par la visibilité du parc afin de réduire la visibilité du projet ;
- installe 9 nichoirs pour Faucons crécerelles aux emplacements prévus par le dossier d'autorisation.
- réalise un inventaire floristique lors de l'élaboration du tracé de raccordement définitif
- réalise un suivi écologique des haies plantées et des nids installés pour les Faucons crécerelle pendant les trois premières années d'exploitation du parc puis à 5 ans et 10 ans.

Durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, l'exploitant s'assure de disposer des conventions nécessaires à l'accès des zones concernées par ces mesures et à leur entretien.

Les plateformes de montage des éoliennes gardent un caractère artificiel après travaux, de manière à limiter l'attractivité de ces sites pour l'avifaune.

Aucun produit phytosanitaire, insecticide ou pesticide n'est autorisé pour l'entretien des plateformes des aérogénérateurs.

Les chemins d'accès aux plate-formes conservent uniquement des bandes roulantes pour le passage des roues avec la bande centrale laissée en herbe.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les pratiques agricoles de nature à attirer la faune volante au pied des machines, en intervenant auprès des agriculteurs.

En dehors du balisage aéronautique réglementaire, aucun éclairage extérieur automatique en pied d'éolienne n'est autorisé entre 20 h et 7 h 30. S'il est impossible de faire autrement pour assurer la sécurité des travailleurs, en dehors de ces horaires, l'éclairage automatique en pied d'éolienne s'allumera sur détection de mouvements réglée pour éviter la détection de petits animaux.

Le balisage réglementaire est, sauf impossibilité technique démontrée, synchronisé avec celui des parcs éoliens environnants.

#### **Article II.2.h. Contribution aux inventaires du patrimoine naturel**

Conformément aux dispositions des articles L.411-1 A, L.122-1-VI et R.122-12 du code de l'environnement, l'exploitant contribue aux inventaires du patrimoine naturel.

Pour cela, il met en ligne sous 3 mois les données brutes environnementales utilisées dans l'étude d'impact.

Les données acquises à l'occasion des différentes campagnes de suivi seront également téléversées, sous 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain.

L'ensemble des études et des données seront mises en ligne sous un format ouvert et aisément réutilisable, au moyen de la plateforme « dépôt légal de données de biodiversité » mise à disposition et accessible à l'adresse suivante :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

### **Article II.3 - Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

#### **Article II.3.a. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de mise en service industrielle des installations, par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles visent à vérifier le respect des émergences réglementaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les différentes zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.

Les contrôles portent sur les directions et vitesses de vent à enjeux rencontrées sur le site et pouvant conduire à un non-respect des exigences réglementaires.

Ces contrôles sont effectués selon les dispositions du protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées, dans sa version en vigueur. Ils sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de l'étude acoustique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, l'absence d'évolution des émissions acoustiques est vérifiée au moyen d'un contrôle acoustique réalisé tous les cinq ans suite à la première étude de réception acoustique du parc éolien.

Si ces mesures périodiques mettent en avant une évolution significative du bruit des éoliennes, un nouveau contrôle des émergences est effectué dans les zones à émergences réglementées telle que défini ci-dessus.

#### **Article II.3.b. Suivi de l'avifaune et des chiroptères**

Le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune, ainsi que le suivi de l'activité des chiroptères et de l'avifaune, sont prévus à l'article II.2.a du présent arrêté. Le suivi des plantations de haies et des nids de Faucon crécerelle sont prévus à l'article II.2.g du présent arrêté.

Les résultats de ces suivis, les conclusions ainsi que, le cas échéant, les mesures envisagées, sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018 (ou version plus récente) :

- Si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux, le prochain suivi sera effectué dans les conditions mentionnées à l'article II.2.a du présent arrêté ;
- Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante (ou à une date définie en concertation avec les services instructeurs dans les cas où la nature de la mesure de réduction mise en œuvre le nécessite) pour s'assurer de leur efficacité.

## **Article II.4 - Actions correctives**

### **Article II.4.a. Cas général**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients significatifs pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour toute action corrective menée sur le parc, l'exploitant précise sur un registre les actions réalisées et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier l'effectivité des différentes mesures mises en place sur le parc éolien.

### **Article II.4.b. Disposition spécifique à la réception et aux mesures ultérieures des niveaux acoustiques**

Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

Notamment, un nouveau programme de bridages acoustiques basé sur les résultats de la réception acoustique est proposé à l'autorité compétente et est mis en œuvre après validation de celui-ci. Par suite, l'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans un délai inférieur à deux mois à compter de la mise en place du nouveau bridage.

## **Article II.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces éléments sont en version française, sauf dérogation prévue par l'arrêté du 26 août 2011 sus-mentionné.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

## **TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DE L'ÉNERGIE**

### **Article III.1 - Nature de l'autorisation d'exploiter**

En application de l'article L.311-2 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article I.2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production maximale de 16,8 MW, localisé sur les communes d'ILLOIS et HAUDRICOURT.

### **Article III.2 - Obligations relatives au respect de la réglementation technique**

Les travaux consistant à la réalisation du réseau électrique interne du parc éolien et à la création de deux postes de livraison seront exécutés, sous la responsabilité de la société Ferme éolienne GAUDINIÈRE SAS conformément au dossier joint à la demande et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

### **Article III.3 - Obligations relatives à la création d'un réseau électrique**

#### **Article III.3.a. Contrôle de conformité des ouvrages**

Le pétitionnaire s'assurera du respect des exigences fixées par l'article R.323-40 du code de l'énergie et par l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatives au contrôle des ouvrages.

#### **Article III.3.b. Guichet unique**

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « [www.reseaux-et-canalizations.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.fr) » en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DE L'URBANISME**

### **Article IV.1 - Dispense de permis de construire**

En application de l'article R.425-29-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation environnementale d'un projet d'installation d'éoliennes terrestre dispense de l'obtention d'un permis de construire.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article V.1 - Protection contre les risques de survitesse**

L'exploitant s'assure que les vérifications périodiques et les opérations de maintenance portent également sur les dispositifs de protection contre la survitesse permettant la mise en drapeau des pales et les freins mécaniques, et plus particulièrement les liaisons mécaniques (roues dentées d'orientation des pales...).

L'exploitant détermine la procédure à suivre en cas de vents violents, susceptibles d'entraîner une survitesse. Il s'assure que les opérateurs susceptibles d'intervenir au cours de tels événements sont informés des opérations de mise en sécurité (conditions de mise en œuvre des freins mécaniques, de mise en drapeau des pales...).

Il définit également les procédures de mise en sécurité en cas de détection d'anomalies d'alignement des pales. Il interdit les actions pouvant provoquer une survitesse, comme le déblocage de pales grippées en les repositionnant face à des vents violents.

### **Article V.2 - Information sur les risques**

L'exploitant informe les propriétaires de la parcelle AD de la commune de MARQUES et de la parcelle ZS de la commune d'ILLOIS et les maires de ces communes des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers dont les zones d'effets atteignent ces parcelles.

### **Article V.3 - Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de Douai) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

#### **Article V.4 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies des communes d'ILLOIS et HAUDRICOURT et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes d'ILLOIS et HAUDRICOURT pendant une durée minimum d'un mois. Les maires d'ILLOIS et HAUDRICOURT font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir :
  - AUBEGUIMONTILLOIS
  - AUMALE
  - AUVILLIERS
  - BEAUSSAULT
  - CONTEVILLE
  - CRIQUIERS
  - ELLECOURT
  - FLAMETS- FRETILS
  - GAILLEFONTAINE
  - GRAVAL
  - HAUDRICOURT
  - ILLOIS
  - LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES
  - LANNOY-CUILLERE (60)
  - LE CAULE-SAINTE-BEUVE
  - MARQUES
  - MORIENNE
  - MORTEMER
  - NULLEMONT
  - QUINCAMPOIS-FLEUZY (60)
  - RICHEMONT
  - RONCHOIS
  - SAINT VALERY (60)

4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera communiqué au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

#### **Article V.5 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et les maires des communes de ILLOIS et HAUDRICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

**28 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
**la secrétaire générale adjointe**



**Hélène HESS**